

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36)

#### Soutien du revenu — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 afin de permettre aux familles prestataires du Programme d'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, dès ce mois, de l'augmentation de l'ajustement pour enfants à charge relié à la hausse de ce supplément.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, direction générale des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la  
Solidarité sociale,  
ANDRÉ BOISCLAIR*

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36, a. 156, par. 12<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$» par les suivants «81,42 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34047

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n<sup>o</sup> 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205) et le décret n<sup>o</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258).